

Personne de contact:
Laurianne Altwegg | l.altwegg@frc.ch

Office fédéral de l'environnement
OFEV
par mail : wasser@bafu.admin.ch

Lausanne, le 12 mars 2026

Consultation relative à la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation concernant la modification de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et vous prie de trouver sa position ci-après.

Position générale

La FRC salue l'effort constant de mise à jour des valeurs limites fondées sur des critères écotoxicologiques pour protéger les organismes aquatiques et préserver la qualité de l'eau potable. Toutefois, elle estime que les seuils proposés pour certaines substances actives restent trop permissifs face aux enjeux de santé publique et de biodiversité. Elle s'inquiète en outre de constater qu'en l'état, l'application de l'art. 9, al. 6 LEaux crée une hiérarchie des intérêts inacceptable, où les impératifs de production du secteur agricole semblent primer systématiquement sur la santé publique. Cette pratique entre en contradiction directe avec les objectifs fondamentaux de la loi (art. 1 LEaux) et le principe d'interdiction de polluer (art. 6 LEaux). **Dans un contexte marqué par un affaiblissement des normes de protection de l'environnement et de la santé, il est impératif que la protection des ressources en eau – donc de l'eau potable – retrouve sa priorité sur les intérêts économiques particuliers.**

Commentaires détaillés

- 1. Nécessité d'une protection accrue des ressources en eau :** pour la FRC, la propreté des eaux est le garant d'une eau potable irréprochable. Fixer des valeurs limites plus strictes est un levier indispensable pour pousser les autorités et les pollueurs à agir à la source. Cela doit toutefois aussi s'accompagner d'une **transparence totale** de l'information donnée à la population par les communes quant à la qualité de l'eau potable.

Notre enquête de 2024 a en effet parfaitement démontré les lacunes dans ce domaine (seulement 10% d'informations claires)¹.

- 2. Intégration trop sélective des substances :** le projet prévoit de nouvelles valeurs limites pour seulement sept substances sur les dix identifiées comme problématiques. La FRC regrette cette approche au compte-gouttes et notamment le fait que certaines substances aux effets perturbateurs endocriniens avérés ou persistants (comme certains PFAS) ne fassent pas l'objet de seuils plus rigoureux dans cette révision.
- 3. Refus de l'affaiblissement de la protection des eaux :** la FRC s'oppose fermement à la tendance actuelle visant à augmenter la tolérance aux polluants dans les eaux. Renoncer à fixer des valeurs limites pour trois substances (deltaméthrine, foramsulfuron et lambda-cyhalothrine) au seul motif de ne pas impacter la production agricole est un signal désastreux pour la protection de la santé. Ce d'autant que l'Union européenne a fixé des seuils pour toutes ces substances, notamment la deltaméthrine, cet insecticide pyréthrinoloïde étant considéré comme très toxiques pour les invertébrés aquatiques. La possibilité pour le Conseil fédéral (art. 9, al. 6 LEaux) d'autoriser le maintien de substances dépassant les seuils de sécurité constitue une acceptation politique inacceptable de concentrations susceptibles de mettre en danger les consommateurs. De plus, en acceptant la motion Müller [24.4589](#) qui vise à durcir les critères nécessaires pour qu'un dépassement soit jugé « répété et étendu », la Confédération augmente mécaniquement la durée d'exposition de la population aux polluants avant toute réaction des autorités. Le passé a montré, notamment avec le chlorothalonil, que toute faiblesse dans la régulation des seuils de danger a des conséquences sur la confiance des consommateurs envers l'eau du robinet.
- 4. Coûts de traitement et responsabilité :** la multiplication des micropolluants entraîne des coûts de traitement croissants pour les distributeurs d'eau, coûts qui finissent par être répercutés sur la facture des ménages. Un fait confirmé dans le rapport explicatif concernant la modification de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) également soumise à consultation. Celui-ci fait état d'une augmentation de la taxe fédérale pour l'équipement nécessaire des STEP, ainsi que de celle des coûts de traitement des eaux usées (+11% d'ici 2050). La FRC demande que le principe du pollueur-payeur soit strictement appliqué afin que les consommateurs ne supportent pas exagérément le poids financier de la pollution par les pesticides et médicaments.

En résumé, les demandes de la FRC sont les suivantes :

- Réévaluer les exceptions accordées en vertu de l'art. 9, al. 6, LEaux au regard des intérêts de santé publique et du but de la loi (art. 1, LEaux).
- Intégrer l'ensemble des substances identifiées comme présentant un risque et prévoir une révision plus fréquente des annexes pour coller à l'évolution des connaissances scientifiques.
- Appliquer de manière plus juste le principe du pollueur-payeur, afin que les coûts de l'assainissement soient portés par les plus gros pollueurs et non par les ménages (voir notre prise de position sur la LEaux, 12 mars 2026).

¹ IMSAND, Sandra, ONIDI, Anne, EGGENBERGER Rebecca, « [Enquête – Contamination de l'eau: des communes peu rassurantes](#) », 3 décembre 2024, mis à jour le 12 mars 2026

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable
Environnement,
Agriculture et Energie